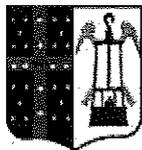


Province de

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Namur



**Administration
Communale
de
SAMBREVILLE**

Séance du 26 octobre 2018

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;
D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFTE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;
V. MANISCALCO, Président du CPAS;
S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, P. SISCOT, J. PAWLAK, T.L. de SURAY, B. BERNARD, D. TILMANT, F. SIMEONS, Conseillers Communaux;
X. GOBBO, Directeur Général.

Objet n° 82 Règlement-redevance sur les exhumations, enlèvements et remises de dalles, pompages d'eau dans les caveaux et autres opérations inhérentes à des caveaux, usage du caveau d'attente, terrassements pour caveaux - Exercices 2019 à 2025 - 040/363-11

Service :

Service Recette

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Correspondant :
Anne Debruxelles

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Références : -

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2012, fixant pour 2013 à 2018 la redevance sur les exhumations, enlèvements et remises de dalles, pompages d'eau dans les caveaux et autres opérations inhérentes à des caveaux, usage du caveau d'attente, terrassements pour caveaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que dans l'exercice de cette mission, le personnel du service des cimetières est amené à effectuer certaines prestations pour des tiers qui constituent des activités non négligeables pour le budget communal ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager ;

Considérant que le particulier, à sa demande, bénéficiera d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège,

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour les exhumations des restes mortels, l'utilisation du caveau ou du columbarium d'attente dans les cimetières de la commune et la translation ultérieure des restes mortels exécutée par la commune, le terrassements pour caveaux, l'enlèvement et remise d'une dalle, la prestation du personnel cimetière, l'ouverture souterraine, le pompage, le rangement et l'ouverture d'une porte frontale d'un caveau.

Article 2 :

Ne tombent pas sous l'application de la redevance :

- Les exhumations prescrites par l'autorité judiciaire;
- Les exhumations des militaires et civils morts pour la patrie;
- Les exhumations rendues nécessaires lors d'un transfert d'une concession dans un nouveau cimetière par suite de la suppression d'un cimetière existant;
- Les exhumations rendues nécessaires lors de la reprise d'une concession par la commune pour la non-observation des dispositions prévues pour le placement de monuments funéraires;
- Les exhumations rendues nécessaires en cas de recours obligatoire décidé par la commune ;
- Les exhumations des corps d'enfants décédés avant l'âge de 6 ans;
- Le recours au caveau ou au columbarium d'attente sur base d'une décision communale (période de Toussaint, fin d'année,...)

Article 3 :

Les redevances sont fixées pour 2019 comme suit :

Redevance pour utilisation du caveau ou du columbarium d'attente

- 30,00 € pour le premier mois.
- en cas d'occupation supplémentaire : 90,00 € / mois ou fraction de mois.

Redevance pour exhumation dans l'entité

- cercueil : 300,00 €.
- urne : 150,00 €.

Déplacement d'un caveau particulier au caveau d'attente : 150,00 €

Travaux divers

- Ouverture souterraine d'un caveau : 200,00 €.
- Pompage d'un caveau : 60,00 €.
- Rangement d'un caveau (par corps) : 60,00 €.

- Ouverture d'une porte frontale : 60,00 €.

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Si la prestation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de prestations concernées ou dans le cas d'une prestation technique non prévue ci- avant, le montant facturé sera calculé sur base du règlement-redevance des prestations techniques en vigueur et/ou d'un décompte des frais réels.

Article 4 :

La redevance est due par la personne qui introduit la demande et solidairement par les ayants droits du défunt reposant dans la sépulture d'exhumation et est payable au comptant, au moment de la demande entre les mains du préposé de l'administration communale qui en délivrera quittance ;

Article 5 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 :

Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, comporter les mentions obligatoires décrites par le règlement susvisé et être envoyée par courrier simple ou recommandé dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de déchéance.

Article 7 :

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Le Directeur Général,

(s) Xavier GOBBO

Le Président,

(s) Jean-Charles LUPERTO

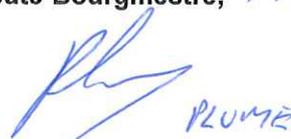
POUR EXTRAIT CONFORME :

PO **Le Directeur Général,**



Xavier GOBBO

Le Député-Bourgmestre, FF



Jean-Charles LUPERTO